

## Discussion relative au problème posé par la réception des lettres par les corps intermédiaires et retour à l'ordre du jour, lors de la séance du 27 septembre 1791

Marc David Lavie, Jérôme Pétion de Villeneuve, Jean François Rewbell, Martin Gombert, Alexandre Théodore Victor, chevalier de Lameth

---

### Citer ce document / Cite this document :

Lavie Marc David, Pétion de Villeneuve Jérôme, Rewbell Jean François, Gombert Martin, Lameth Alexandre Théodore Victor, chevalier de. Discussion relative au problème posé par la réception des lettres par les corps intermédiaires et retour à l'ordre du jour, lors de la séance du 27 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 392-393;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_31\\_1\\_12748\\_t1\\_0392\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12748_t1_0392_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

26 du présent mois ordonne que, relativement aux fonctions que j'ai remplies comme huissier de l'Assemblée dès le moment de son installation, je recevrai le même traitement que les autres huissiers.

« Comme bon citoyen, je ne peux résister à la loi, surtout lorsqu'elle récompense les talents bien au-dessus de ceux requis jusqu'à ce moment pour remplir ces fonctions; mais, Messieurs, il est de ces traitements qui honorent autant ceux qui les accordent que ceux qui les reçoivent, tel que celui dont l'Assemblée m'a gratifié le 17 juin dernier, relativement aux ventes que j'ai faites gratuitement des bijoux et autres effets provenant des dons patriotiques (1).

« Daignez, Messieurs, ainsi que je vous en supplie, au nom de l'honneur, m'accorder un traitement semblable à ce dernier par une mention au procès-verbal du zèle pur et civique que j'ai manifesté dans les circonstances, ainsi qu'il est à la connaissance d'un grand nombre des honorables membres de cette auguste Assemblée.

« Cette mention sera pour moi, Messieurs, un Trésor inappréciable, ainsi que pour mes enfants, surtout en la trouvant consignée dans le recueil de vos immenses travaux, dont vous avez ordonné que je serais gratifié d'un exemplaire in-4°. (*Applaudissements.*)

« Dans cet espoir, j'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

« Signé : GUILLOT. »

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette lettre dans le procès-verbal.)

**M. Pétion.** Messieurs, on a répandu avec beaucoup d'affectation que la troupe de ligne composant la garnison de Strasbourg était dans un état de révolte et d'insubordination, ce qui n'a pas laissé de répandre beaucoup d'alarme. Or, voici des lettres très consolantes à cet égard du directoire du département, du district, de la municipalité et du général Luckner.

Le directoire du département s'exprime ainsi :

« Les administrateurs du directoire du Bas-Rhin, informés que plusieurs feuillets ont annoncé que les troupes de ligne composant la garnison de Strasbourg sont dans un état d'indiscipline et d'insurrection, et qu'elles se livrent à des désordres qui troublent la tranquillité publique, certifient que ces nouvelles sont fausses et calomnieuses, que lesdites troupes de ligne font exactement leur service, et qu'elles vivent en parfaite intelligence avec les citoyens. »

Le directoire du district et la municipalité attestent les mêmes faits.

Voici la lettre du général Luckner :

« La société des amis de la Constitution de Strasbourg ayant vu, dans des papiers publics, que mon nom était cité pour avoir accusé la garnison de Strasbourg d'être dans un état de rébellion presque ouverte, elle a cru devoir en témoignage de la bonne conduite et de l'union des soldats des régiments présentement en cette ville avec tous ses citoyens, m'envoyer une députation pour les éclaircir sur ce fait : j'ai eu l'honneur de l'assurer que, depuis mon arrivée à Strasbourg, je n'ai pas eu le moindre sujet de mécontentement des troupes qui composent cette garnison, et qu'il ne m'est même parvenu de plaintes dans aucun genre. C'est une vérité que

je me ferai un devoir d'attester authentiquement pour détruire l'opinion défavorable que l'on a jetée sur le compte de ces régiments, en se servant de mon nom. En foi de quoi j'ai donné la présente attestation.

« Signé : LUCKNER. »

Je ne lis pas les autres lettres; je les dépose sur le bureau ainsi que celles du directoire de district et de la société des amis de la Constitution et je demande qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal.

**M. Lavie.** Je demande d'où ces lettres viennent ?

**M. Pétion.** Cela est extrêmement simple : Toutes ces lettres sont signées des différents corps.

**M. Lavie.** Ce n'est pas là la question : je demande par quel organe ces lettres vous sont parvenues.

**M. Pétion.** Ah ! monsieur, c'est encore très aisé à vous dire : elles ont été envoyées par le directoire et la municipalité à la société des amis de la Constitution de Paris qui les a reçues.

**M. Lavie.** Mais, monsieur, voilà ce que je blâme ! Je demande comment les corps administratifs s'adressent encore à des sociétés particulières; c'est aux ministres et au roi que l'on doit s'adresser. Nous n'avons pas besoin de corps intermédiaires entre le pouvoir exécutif et l'Assemblée nationale : ainsi je demande qu'il n'en soit pas fait mention, et que l'on passe à l'ordre du jour. (*Murmures et applaudissements.*)

**M. Rewbell.** M. Lavie parle comme pour les noirs !

**M. Lavie.** Nous ne voulons ni noirs ni blancs, ni aristocratie ni démocratie ; nous voulons des citoyens français avec un roi respecté. (*Applaudissements.*)

*Un grand nombre de membres :* L'ordre du jour !

**M. Pétion.** Je demande la parole.

**M. Gombert.** Nous sommes ici pour nous occuper d'affaires d'intérêt général et non pas pour nous occuper des pétitions adressées au comité des jacobins.

*Un grand nombre de membres :* L'ordre du jour !

(L'Assemblée décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

**M. Alexandre de Lameth.** Ce n'est pas pour ramener l'attention sur la demande faite par M. Pétion et sur laquelle j'ai voté moi-même l'ordre du jour, que je prends la parole. Je crois seulement devoir dire que, lorsqu'il a été question des troubles de l'armée, et que M. Luckner a été cité dans cette Assemblée, il n'a été nullement parlé de la garnison de Strasbourg. J'avais cité M. Rochambeau sur des troubles relatifs à la garnison d'Arras. M. Noailles a ajouté : on peut également citer M. Luckner qui se plaint de la garnison de Phalsbourg. Il n'a pas été question de celle de Strasbourg; et comme elle a eu une très bonne conduite, je dois rétablir le fait ici, et rap-

(1) Voir *Archives parlementaires*, tome XXVII, séance du 17 juin 1791, page 292.

peler que c'est le régiment d'Auvergne qui est en garnison à Phalsbourg, dont il a été question.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de lois rurales* (1).

M. **Heurtault-Lamerville**, rapporteur, soumet à la délibération l'article 9 et dernier de la *section VIII du titre 1<sup>er</sup> du projet*, qui est mis aux voix comme suit :

Art. 9.

« La poursuite des délits sera faite, au plus tard, dans le délai de 8 jours, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune ou ses substitués, s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité ; faute de quoi, il n'y aura plus lieu à poursuite. » (Adopté.)

M. **Heurtault-Lamerville**, rapporteur, soumet ensuite à la délibération plusieurs articles additionnels au titre II.

Les quatre premiers de ces articles sont mis aux voix, sans changement, comme suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale. » (Adopté.)

Art. 2.

« Tous les délits ci-après mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis. » (Adopté.)

Art. 3.

« Tout délit rural ci-après mentionné sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage ; dans tous les cas, cette indemnité sera payable par préférence à l'amende. L'indemnité et l'amende sont dues solidairement par les délinquants ; mais l'action en sera prescrite, si elle n'est intentée dans le mois à compter du jour du dommage. » (Adopté.)

Art. 4.

« Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes ; ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtiments éloignés de moins de 100 toises des autres habitations : ces visites seront préalablement annoncées 8 jours d'avance.

« Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et des cheminées qui se trouvent dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidents : il pourra y avoir lieu à une amende au moins de 6 livres, et au plus de 24 livres. » (Adopté.)

Le 5<sup>e</sup> article reçoit pour amendement ces mots :

(1) Voy. ci-dessus, séance du 26 septembre 1791, au soir, page 361.

à quatre pieds de profondeur ; il est mis aux voix comme suit :

Art. 5.

« Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée, à 4 pieds de profondeur, par le propriétaire, et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine par le délinquant de payer une amende de la valeur d'une journée de travail, et les frais de transport et d'enfouissement. » (Adopté.)

Les articles 6 et 7 sont mis aux voix, sans changement, en ces termes :

Art. 6.

« Les conducteurs des bestiaux revenant des foires, ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de 2 journées de travail, en outre du dédommagement : l'amende sera égale à la somme du dédommagement, si le dommage est fait sur un terrain ensemencé, ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou d'un enclos rural.

« A défaut de paiement, les bestiaux pourront être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et autres frais relatifs ; il pourra même y avoir lieu, envers les conducteurs, à la détention de police municipale, suivant les circonstances. » (Adopté.)

Art. 7.

« Celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlèvera des fumiers, de la marne, ou tous autres engrais portés sur les terres, sera condamné à une amende qui n'excédera pas la valeur de 6 journées de travail, en outre du dédommagement, et pourra l'être à la détention de la police municipale : l'amende sera de 12 journées, et la détention pourra être de 3 mois, si le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais. » (Adopté.)

Les articles 8 et 9, relatifs aux vols des bestiaux et des instruments aratoires, après diverses observations, sont renvoyés au comité de législation criminelle, pour être présentés demain à l'Assemblée, et faire partie du Code pénal.

Un membre demande que le vol des ruches à miel soit formellement compris dans ces articles et qu'il soit prononcé une peine proportionnée au délit : cet amendement est renvoyé, ainsi que les articles, au Code pénal.

Les articles 10 et 11 (et dernier) ne donnent lieu à aucune discussion ; ils sont mis aux voix comme suit :

Art. 10.

« Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tout devastateur des bois, des récoltes, ou chasseur masqué pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil. » (Adopté.)

Art. 11.

« Les peines et les amendes déterminées par le présent décret ne seront encourues que du jour de sa publication. » (Adopté.)